



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01176-030-001 autorisant la destruction de nids d'hirondelles (Hirondelle de fenêtre – hirondelle rustique) sur deux bâtiments – Commune de Maromme (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté de péril ordinaire N° R/2008-81 du 27 mai 2008 concernant les bâtiments situés 135/137 route de Dieppe à Maromme ;

- vu la demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées (Hirondelles) - présentée par la commune de Maromme ; CERFA 13 614*01 du 12 octobre 2023 ;
- vu l'avis favorable de l'expert faune du CSRPN en date du 08 novembre 2023 ;

Considérant

que la commune de Maromme souhaite démolir deux bâtiments faisant l'objet de l'arrêté de péril sus-visé ;

que ces travaux vont engendrer la destruction de 3 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*) ou d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*);

qu'il n'y a pas de mesures d'évitement possible à ces destructions ;

que les travaux seront réalisés entre octobre et le 1^{er} mars, hors période de nidification ;

que des nids artificiels seront posés sur des bâtiments sur la commune ;

qu'un suivi sera réalisé sur 3 ans afin de vérifier le retour des animaux ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la commune de Maromme à procéder à la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre et rustique, pour des raisons de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La commune de Maromme est autorisée à détruire les nids des espèces protégées suivantes :
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*) et Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 : lieu de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour les travaux sur les deux bâtiments faisant l'objet d'arrêté de péril N° R/2008-81 du 27 mai 2008 et situés aux 135 et 137 route de Dieppe – 76150 Maromme.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 29 février 2024.

Article 4 : nature des travaux

La dérogation porte sur la destruction de 3 nids présents sur les bâtiments à détruire. Ces travaux devront être suffisamment avancés au 1^{er} mars 2024 pour que les hirondelles ne puissent pas nidifier sur les bâtiments.

Article 5 : installation de nids artificiels

Pour l'Hirondelle de fenêtre :

En remplacement des nids détruits, la commune de Maromme installe 6 nids artificiels. Ils sont installés sur la maison des solidarités, 27 rue Berrube, 76150 Maromme et sont en place avant la saison de reproduction, soit avant le mois de mars 2024. Ces nids sont installés sur les façades qui ne sont pas directement exposées au soleil et protégés des intempéries (pluie, vent).

Des planchettes de bois sont également installées à une quarantaine de centimètres sous les nids afin d'éviter les salissures et d'assurer la pérennité des nids artificiels.

Les nids **ne doivent pas** être nettoyés entre les saisons de reproduction, les hirondelles étant en capacité de le faire si elles l'estiment nécessaire.

Dans un premier temps, il ne'est pas mis en place de système de repasse (dispositif sonore imitant les cris des oiseaux) pour attirer les hirondelles.

Étant donné l'absence de nids à proximité de la nouvelle implantation, **en cas de non utilisation de ces nichoirs les deux premières années**, la mise en place d'un système de repasse pour attirer les hirondelles est effectuée ;

Pour l'Hirondelle rustique :

La commune de Maromme installe 2 nids artificiels adaptés à l'espèce au minimum dans un local accessible en permanence pendant toute la saison de présence de l'hirondelle, à plus de deux mètres du sol, en laissant un espace de 5 à 6 cm entre le bord du nid et le plafond et avec une distance d'un mètre entre les deux nids .

Article 6 : mesure d'accompagnement : installation de nichoirs supplémentaires pour la faune des milieux bâtis

Pour les chiroptères

2 nichoirs sont installés sur des bâtiments ou arbres dans les 200 mètres autour de la zone de travaux.

Pour le Martinet noir

2-3 nichoirs sont installés côte à côte sur un bâtiment démunis de nid ou nichoir de Martinet noir. Ces nids sont installés de manière à être protégés des intempéries (pluie, vent) et sur les façades qui ne sont pas directement exposées au soleil. Ils sont installés à une hauteur de 6 à 7 mètres du sol. L'espace face au nichoir sera dégagé.

Article 7 : documents de suivis et de bilans

Au 30 juin 2024 au plus tard, la commune envoie un compte-rendu à la DREAL, avec un plan de localisation de tous les nichoirs installés.

Un suivi du retour des oiseaux est effectué sur 3 ans. Le résultat, pouvant prendre la forme de photographies des nids, est transmis à la DREAL avant chaque 31 décembre.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la commune de Maromme n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué. La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau biodiversité et espaces naturels

A blue ink signature, appearing to be 'DENIS RUNGETTE', written in a cursive style.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.